

## Arrêt

n° 303 604 du 22 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2023.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« *D'après vos déclarations, vous êtes né à Diyarbakir, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez arrêté votre éducation scolaire après vos secondaires. Vous avez décidé de ne pas poursuivre vos études par la suite parce que vous ne compreniez pas le système turc qui était contre vos idées et ne reconnaissait pas votre ethnicité.*

*Vous viviez à Diyarbakir mais vous vous déplaciez régulièrement dans d'autres villes, telles que Istanbul, Izmir, Mersin, Elazig et Bursa dans le contexte de votre travail.*

*Vous avez toujours eu une sympathie pour le Hakkari Demokratik Partisi, soit le Parti démocratique des peuples (HDP), mais vous n'avez commencé à fréquenter le parti qu'à partir de juin-juillet 2021.*

*En effet, votre engagement au sein du HDP s'est concrétisé en 2021 suite à un événement qui a eu lieu pendant la célébration du Newroz de 2018. Vous dites que le fait qu'un jeune kurde avait été tué durant cette célébration vous a préoccupé et vous a ainsi mené à rejoindre le parti en 2021.*

*Vous meniez des activités politiques pour le HDP uniquement lorsque vous étiez à Diyarbakir. Vous fréquentiez le bureau local du parti à [...], vous participiez à des activités politiques telles que : le Newroz, les réunions et communications de presse, vous étiez actif dans la branche de la jeunesse, vous preniez part à des manifestations, vous visitiez les gens malades du parti dans votre région et lorsque quelqu'un décédait ou avait été tué, vous organisiez des visites.*

*Vous dites que lors des manifestations, vous étiez au premier rang avec des pancartes et des affiches. Vous précisez également que lorsque vous vous formiez en pyramide humaine avec les autres participants, vous vous trouviez au sommet pour brandir vos pancartes et affiches.*

*Vous dites que c'est après le dernier Newroz auquel vous avez participé en 2022 que les autorités ont commencé à vous cibler.*

*En avril 2022, vous avez reçu une première convocation à la police. Deux policiers en civil se sont présentés à votre domicile pour vous emmener au commissariat afin de vous placer en garde à vue pendant quelques heures. Lors de votre garde à vue, vous êtes auditionné par deux ou trois policiers. Ces derniers vous reprochent de mener des activités pour le HDP et vous préviennent de ne plus fréquenter le parti et de faire attention à la langue que vous parlez en Turquie. Ils menacent de vous mettre en prison si vous continuez vos activités politiques.*

*Après avril 2022, vous arrêtez de mener des activités et de fréquenter les bureaux du HDP. En mai, vous vous rendez à Istanbul pour le travail. Vous restez à Istanbul jusqu'au jour où vous quittez la Turquie définitivement.*

*Vous décidez de quitter la Turquie lorsque vous êtes une seconde fois convoqué par téléphone le 10 juillet 2022 pour vous présenter au commissariat de police. Vous quittez la Turquie le jour suivant, soit le 11 juillet 2022 et, en octobre 2022, la police effectue une visite chez vos parents pour demander après vous.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre l'Etat turc en raison de vos activités politiques au sein du HDP et parce que vous êtes kurde. Vous avez peur d'être emprisonné. »*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.1. Il prend un premier moyen « de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En substance, il affirme « qu'il ne fait aucun doute » qu'il « fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 d de la loi du 15 décembre 1980 » et ce, en raison de sa qualité de « membre du mouvement du HDP ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée à son engagement politique, le requérant estime avoir « expliqué toutes les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique », qu'il répète, citant de larges extraits de son entretien personnel devant la partie défenderesse. Ainsi, « même [s'il] n'avait pas une activité officielle », il fait néanmoins valoir qu'« il ne cachait pas son soutien pour le HDP et était présent partout ». Dès lors, il estime qu'il « était quand même visible que pour être dans le collimateur de l'Etat turc car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen consacrée à la garde à vue qu'il dit avoir subie, le requérant renvoie à l'attestation par lui produite quant à ce et réaffirme que sa teneur procède « d'une affirmation générale qui confirm[e] qu'en tant que membre du parti, les membres subiss[ent] des pressions et menaces régulières ». Il rappelle avoir également « expliqué qu'il était sous la menace d'une seconde privation de liberté lorsque cette attestation [a] été rédigée, ce qui expliqu[e] l'utilisation du pluriel ». Reprochant à la partie défenderesse « une mauvaise interprétation », le requérant renvoie à nouveau à ses propos tenus devant elle lors de son entretien personnel, qu'il retranscrit longuement.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen consacrée à son origine ethnique kurde, le requérant souligne d'emblée qu'il « a précisé qu'il a toujours soutenu le HDP et resté fidèle à son identité kurde » et que c'est notamment pour cette raison qu'il ne peut « poursuivre une vie normale en Turquie ». Estimant que « le Cgra relève lui-même plusieurs éléments établissant son parcours d'engagement politique [...] notamment l'appropriation de son identité kurde », le requérant dit ne pouvoir « accepter l'argument du Cgra qui malgré tout, est convaincu de son engagement auprès du HDP ». Réaffirmant qu'il « a subi une garde à vue illégale notamment en raison de son appropriation de son identité kurde », le requérant, qui souligne que, de cette manière, « l'Etat turc le mettait en garde », reproche à la partie défenderesse une position qu'il juge « impartiale ». En effet, il lui fait grief de se garder « d'analyser les nombreux actes de discriminations et de maltraitances provenant des autorités turques et subies par [lui] », poursuivant en exposant qu'elle « ne peut tirer argument du fait [qu'il] serait imprécis pour tenter de justifier son refus ». Il ajoute que « le CGRA ne prend aucunement en compte que la situation actuelle en Turquie [...] ne [lui] permet pas [...] de pouvoir bénéficier d'un procès équitable » et se réfère à nouveau aux « nombreux arrestations et détentions invoqués », lesquelles, à son sens, « montrent à suffisance [qu'il] a été maltraité et torturé ». Aussi, le requérant dit-il « craindre de retourner en Turquie car il est assimilé à un activiste, terroriste en raison de son soutien lors de son soutien à la cause kurde », précisant qu'il « a pu être facilement mis dans le collimateur des autorités turques au moindre revendication de son identité kurde ». Rappelant avoir longuement été interrogé par la partie défenderesse, il lui reproche, à nouveau, de ne pas tenir « compte [de ses] traumatismes », et affirme qu'il « souffre encore de ces actes de violences et pour lequel, il est difficile de revenir sur ses traumas ».

D'autre part, le requérant fait valoir que « les kurdes et toutes personnes les soutenant sont actuellement maltraités et sous surveillance accrue en Turquie ». A cet égard, il regrette le manque d'actualisation du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, joint au dossier administratif, et qu'il estime dès lors « nécessaire d'actualiser ».

Enfin, le requérant se réfère au « caractère insécuritaire de son pays » et demande, en tout état de cause, que le doute lui profite, en ce que, selon lui, ses « craintes [...] sont établies à suffisance ». Il précise enfin « qu'aucune protection effective ne peut lui être accordée puisque la persécution vient d'un agent étatique ».

5.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

A cet égard, il affirme que « si il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel - [...] - de subir des atteintes graves (traitements inhumaines et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ». Partant, il estime « [q]u'il y a lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens des articles 48/3 et 48/4 précités du fait de son engagement politique pour le parti HDP, d'une part, et de son origine ethnique kurde, d'autre part.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments mis en exergue dans la requête, lesquels consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la décision entreprise, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à faire fi des constats établis dans la décision attaquée et à réitérer certaines déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision.

9.1. Ainsi, s'agissant premièrement de la crainte que le requérant invoque en raison de son engagement politique allégué au sein du parti kurde « HDP », le Conseil relève d'emblée que celle-ci est exclusivement déclarative - le requérant ne soumettant pas le moindre commencement de preuve de cet engagement et, par extension, des activités qu'il dit avoir menées pour le compte du HDP entre juin ou juillet 2021 et avril 2022 - date de sa dernière activité alléguée. Ensuite, le Conseil ne peut que constater la brièveté de l'engagement allégué du requérant en faveur de la cause kurde - moins d'une année, donc (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 11, 13 et 14) - et insister sur le fait que, de son propre aveu, le requérant n'a rencontré aucun ennui avec ses autorités nationales au cours des activités auxquelles il dit avoir pris part (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, p. 15). En outre, le requérant ne soutient à aucun moment, et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir sa requête, qu'il aurait occupé le moindre rôle ni endossé la moindre fonction officielle au sein de ce parti (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 12 et 13), dont il précise d'ailleurs ne pas être un membre officiel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 11 et 17), et pour le compte duquel il ne se montre pas actif sur les réseaux sociaux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, p. 15). Ainsi, à l'en croire, ses activités se seraient limitées à participer à quelques manifestations au cours desquelles il brandissait affiches et pancartes, à prendre part en tant que spectateur à des communiqués de presse et réunions du parti ou encore à en fréquenter le bureau local (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, p. 13) - le requérant précisant, toutefois, qu'il ne pouvait s'adonner à de telles activités qu'en dehors des périodes durant lesquelles il travaillait (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 12 et 24).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein du HDP et son intérêt pour la cause kurde, à les considérer établis, sont des plus restreints et d'une teneur nettement insuffisante que pour permettre d'en conclure à un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif. La requête ne permet pas de renverser ce constat ; celle-ci se limitant, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel sans y apporter aucune précision.

9.2. S'agissant de deuxièmement des allégations de garde à vue, avertissement téléphonique et descente de police au domicile familial du requérant, le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité de ces évènements. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil souligne l'inconsistance des déclarations du requérant à ce sujet, celui-ci indiquant tantôt avoir subi une seul garde à vue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 19 et 26), tantôt avoir été placé en garde à vue « une ou deux fois » (v. *Questionnaire*, rubrique 3.1.). De plus, comme cela sera également souligné ci-après, le document produit par la requérant relate expressément que celui-ci a été « mis en garde à vue plusieurs fois » (v. pièce 3 de la

farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, p. 16). La requête n'apporte aucun explication concrète à ces différentes incohérences qui portent pourtant sur un aspect marquant du vécu du requérant. Au surplus, quant à l'appel téléphonique supposément reçu en juillet 2022, à la veille de son départ, outre son caractère purement déclaratif, le Conseil observe aussi que le requérant concède ne pas connaître l'identité de ses interlocuteurs, lesquels se sont limités à se dire policiers à la convoquer « dans un à deux jours au commissariat » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 20 et 21), ce qui manque de précision. Le même constat se dresse en ce qui concerne la descente de police que le requérant allègue à son domicile familial en octobre 2022, soit quelque trois mois après son départ et qui, à l'en croire, n'aurait pas été suivie d'effets, de sorte qu'il est légitime de s'interroger sur son intérêt.

9.3. S'agissant troisièmement de l'origine ethnique kurde du requérant, qui n'est pas contestée, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fait état d'aucun fait - *a fortiori* assimilable à une persécution ou une atteinte grave - de la part de ses autorités nationales ou de quiconque en Turquie, en raison de son origine ethnique kurde. Il se limite, en effet, à déplorer les restrictions générales qu'imposent les autorités turques à l'ensemble de la population kurde, notamment en termes d'utilisation et d'enseignement de la langue. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard, si la requête semble déplorer que la partie défenderesse n'actualise pas ses sources relatives à la situation des personnes d'origine kurde non politisées en Turquie, elle-même n'en apporte aucune, à plus forte raison qui permettrait de conclure que tout Kurde serait susceptible de s'exposer à des persécutions ou atteintes graves, en Turquie, pour ce seul motif. Du reste, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce qu'elle ne fait pas écho aux propos spontanés du requérant dès lors qu'elle soutient, à plusieurs reprises, que le requérant aurait fait l'objet de « nombreux arrestations et détentions », qu'il aurait « été maltraité et torturé », qu'il aurait, à ces occasions, subi « des traumatismes » et souffrirait toujours à ce jour « de ces actes de violences ». Interrogé, le requérant a, en effet, spécifiquement indiqué qu'il n'avait pas fait l'objet de maltraitances physiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 22 et 23).

10. Quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil les estime dénuées de pertinence ou de force probante en l'espèce.

S'agissant ainsi de la carte d'identité du requérant et de sa composition de famille, le Conseil rejoint la partie défenderesse et conclut avec elle que ces éléments participent à l'établissement de l'identité, de la nationalité et des liens de parenté du requérant. Aucun de ces éléments n'est contesté.

S'agissant ensuite du document émanant prétendument du HDP, le Conseil en constate d'emblée la présentation sous forme de photocopie, support qui offre, de par sa nature, une certaine fragilité en rendant toute authentification impossible. Il observe également, et à l'instar de la partie défenderesse, le contenu qui ne correspond pas aux propos du requérant puisque ce document - qui ne mentionne d'ailleurs pas nommément le requérant - fait référence à un « membre » du HDP (ce que le requérant n'a jamais soutenu être), lequel aurait fait l'objet de « plusieurs gardes à vue » (alors que lui n'en invoque qu'une seule). L'explication du requérant, confronté par la partie défenderesse à ces divergences, reste en défaut de convaincre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 26 et 27) dès lors que comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, le requérant précise avoir obtenu ce document après son arrivée en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 avril 2023, pp. 11 et 16). Partant, le Conseil considère que cette attestation est dénuée de toute force probante en l'espèce.

Il y a dès lors lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse

avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine et/ou de provenance récente en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

16. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD